

No. 20378. Multilateral

CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN. NEW YORK, 18 DECEMBER 1979 [*United Nations, Treaty Series, vol. 1249, I-20378.*]

TERRITORIAL APPLICATION IN RESPECT OF ANGUILLA AND THE CAYMAN ISLANDS (WITH RESERVATION)*

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations: 16 March 2016

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 16 March 2016

**No UNTS volume number has yet been determined for this record.*

Reservation:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 20378. Multilatéral

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES. NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, I-20378.*]

APPLICATION TERRITORIALE À L'ÉGARD D'ANGUILLA ET DES ÎLES CAÏMANES (AVEC RÉSERVE)*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 16 mars 2016

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 16 mars 2016

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.*

Réserve :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Cayman Islands reserves the right to continue to apply such immigration legislation governing entry into, stay in, and departure from, the Cayman Islands as it may deem necessary from time to time and, accordingly, its acceptance of Article 15 (4) and of the other provisions of the Convention is subject to the provisions of any such legislation as regards persons not at the time having the right under the laws of the Cayman Islands to enter and remain in the Cayman Islands.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Les Îles Caïmanes se réservent le droit de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour aux Îles Caïmanes et le départ des Îles Caïmanes qu'ils pourront juger nécessaires et, en conséquence, acceptent la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer aux Îles Caïmanes en vertu de la législation du pays.